

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

18-19	03/07/2018	Demande autorisation de l'entreprise ENEDIS pour des travaux de terrassement pour alimentation du lotissement le Moulin –Route de la Gare – Châteauneuf de Gadagne
18-20	17/07/2018	Demande autorisation de l'entreprise SUD ASSAINISSEMENTS pour des travaux de débouchage de canalisation d'égout– Avenue de la Petite Marine – L'Isle sur la Sorgue
18-21	17/07/2018	Demande autorisation de l'entreprise TECTA BAILLARGUES CHEZ SIG IMAGE pour des travaux d'aménagement voirie et réseaux divers – Route de la Barthalière – L'Isle sur la Sorgue
18-22	30/07/2018	Demande autorisation de l'entreprise SNCF RESEAU pour des travaux d'amélioration de la sécurité routière– Route de la Gare – Châteauneuf de Gadagne

Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 27 juin 2018 par laquelle l'entreprise **ENEDIS**
Siégeant 205 Chemin de Malemort – 84380 Mazan
sollicite **LE TERRASSEMENT POUR ALIMENTATION DU LOTISSEMENT LE MOULIN**
Route de la Gare– 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Le terrassement pour alimentation du lotissement Le Moulin.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service Espace Public Communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 9 juillet 2018 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 9 juillet 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **03 JUIL. 2018**

Le Président,

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information



Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 16 juillet 2018 par laquelle l'entreprise **SUD ASSAINISSEMENTS**
Siégeant 871 route de Lagnes – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DEBOUCHAGE DE
CANALISATION D'EGOUT**
Avenue de la Petite Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
DE DEBOUCHAGE DE CANALISATION D'EGOUT.

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 18 juillet 2018 pour une durée de 4 demi-journées.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 18 juillet 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 17 juillet 2018

Le Président,

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la demande en date du 16 juillet 2018 par laquelle l'entreprise **TECTA BAILLARGUES CHEZ SIG IMAGE**

Siégeant 2 allée Théodore Monod Techno – 64210 BIDART

sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT VOIRIE ET RESEAUX DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Route de la Barthelière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
D'AMENAGEMENT VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 31 août 2018 pour une durée de 60 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 31 août 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 17 juillet 2018

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**



Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 23 juillet 2018 par laquelle l'entreprise **SNCF RESEAU**
Siégeant 41 La Canebière – 13001 MARSEILLE
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA
SECURITE ROUTIERE**
Route de la Gare – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE.

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 20 août 2018 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 août 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

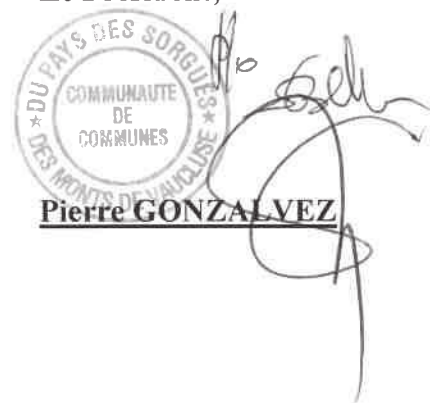
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 30 juillet 2018

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Official stamp: CIRCULAR stamp with text "DU PAYS DES SORGUES" at the top, "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" in the center, and "DES MONTS DE VAUCLUSE" at the bottom.

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information